

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-10-29x-01161 Référence de la demande : n°2018-01161-011-001

Dénomination du projet : Parc d'activités SANATYS

Lieu des opérations : -Département : Rhône -Commune(s) : 69150 - Décines-Charpieu.

Bénéficiaire : SAS KANE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier consiste en un projet de parc d'activités sur une surface de 5.5 hectares, ainsi qu'un hectare de voiries et espaces publics. Le site est une friche industrielle, en contexte urbain dense.

Inventaires, estimation des enjeux et des impacts

La pression d'inventaire, bien que légère sur certains groupes (passages en mai-juin uniquement pour la flore), est proportionnée à la nature du site et des habitats en présence. Le principal enjeu est lié à la présence d'un couple d'Oedicnème criard, reproducteur sur la partie Sud du site en 2017 et 2018. La totalité de son habitat de reproduction (0.86 ha) et d'alimentation (4.45 ha) seront détruits par le projet, pourtant les impacts résiduels sont limités à 8500 m2 d'habitats de reproduction (P.89). La perte de 4.45 hectares d'habitat d'alimentation devrait également être prise en compte, et intégrée au dimensionnement des mesures compensatoires.

Séquence Eviter-Réduire-Compenser

Evitement:

La ME01 consiste à mettre en défens les zones favorables à la reproduction, en cas de présence de l'Oedicnème criard. Il s'agit d'une mesure de réduction, et non d'une mesure d'évitement, les impacts étant seulement décalés dans le temps. Le tableau de synthèse des impacts résiduels P. 89 mentionne une ME02, qui n'est pas reprise dans le dossier.

Réduction :

les mesures proposées sont classiques, et appropriées au contexte.

Compensation :

Deux zones de compensation potentielles ont été identifiées sur la commune de Chassieu. Il est à noter que des inventaires préalables et un diagnostic des enjeux ont été réalisés sur ces parcelles, ce qui est encore trop rare, et très appréciable. De même, la prise en compte des impacts induits par les mesures compensatoires sur les espèces protégées présentes sur ces sites constitue une plus-value du dossier.

On peut cependant noter deux faiblesses importantes dans la stratégie de compensation choisie : une gestion limitée à 20 ans, alors que les impacts seront permanents, et le choix d'une zone abritant une diversité d'habitats et d'espèces supérieure aux milieux environnants, et qui joue un rôle fonctionnel de refuge dans une matrice agricole intensive. Il est extrêmement regrettable de préconiser d'abattre un nombre important d'arbres matures, abritant au moins une espèce d'enjeu fort en reproduction (le Chardonneret élégant), dans un paysage très ouvert, pour réaliser une mesure compensatoire envers l'Oedicnème. Le choix d'abattre des arbres sur la zone 2 (carte P. 103) n'est pas non plus justifié, cette zone ayant vocation à « compenser la compensation » mise en place sur la zone 1, et ciblant les espèces inféodées aux milieux bocagers.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il est à noter également qu'une clôture de type « pré à moutons », prévue pour protéger la nidification de l'Oedicnème de la prédation par les animaux domestiques n'empêche pas la circulation des chats, renards, etc. L'efficacité du dispositif est donc potentiellement limitée.

Conclusion

Le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- la mesure compensatoire en faveur de l'Oedicnème criard devrait être réalisée sur une parcelle agricole non boisée, et correctement protégée du risque de prédation par les petits carnivores ;
- la pérennité de la compensation devrait être assurée par la rétrocession foncière à un organisme gestionnaire de biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 18 juillet 2019

Signature :

